

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

JURIDIQUE

Prévention

**Clubs  
et équipes de prévention**

**BULLETIN OFFICIEL**

**Fascicule spécial n° 82-19 bis**

ABONNEMENTS ET VENTE : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.

## SOMMAIRE

|                                                                                                                                                                                                             | Pages. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| <b>Arrêté du 4 juillet 1972</b> relatif aux clubs et équipes de prévention .....                                                                                                                            | 1      |
| <b>Circulaire n° 26 du 17 octobre 1972</b> relative à l'arrêté du 4 juillet 1972 sur les clubs et équipes de prévention ....                                                                                | 7      |
| <b>Circulaire n° 9 du 8 mars 1973</b> relative aux clubs et équipes de prévention .....                                                                                                                     | 15     |
| <b>Circulaire n° 31 du 13 juillet 1973</b> relative à l'arrêté du 4 juillet 1972 sur les clubs et équipes de prévention ....                                                                                | 19     |
| <b>Circulaire n° 50 du 23 octobre 1973</b> relative à l'arrêté du 4 juillet 1972 sur les clubs et équipes de prévention...                                                                                  | 31     |
| <b>Circulaire n° 21 du 29 mars 1974</b> relative aux clubs et équipes de prévention .....                                                                                                                   | 51     |
| <b>Circulaire n° 1568 du 23 juillet 1974</b> relative aux clubs et équipes de prévention .....                                                                                                              | 55     |
| <b>Circulaire n° 2 du 16 janvier 1975</b> relative au financement des clubs et équipes de prévention .....                                                                                                  | 57     |
| <b>Note de service n° 39 du 21 décembre 1981</b> relative aux clubs et équipes de prévention. Rôle et fonctionnement des sections spécialisées du conseil départemental de la protection de l'enfance ..... | 63     |

**ARRETE DU 4 JUILLET 1972**  
**relatif aux clubs et équipes de prévention.**

(Journal officiel du 13 juillet 1972.)

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation,

Vu le code de la famille et de l'aide sociale, et notamment l'article 86 ;

Vu le décret n° 70-819 du 9 septembre 1970 relatif à la coordination en matière d'adaptation et de réadaptation ;

Vu le décret n° 59-100 lu 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué auprès de la commission permanente créée par le décret n° 70-819 du 9 septembre 1970, un conseil technique des clubs et équipes de prévention.

Art. 2. — Le conseil technique des clubs et équipes de prévention est chargé de donner à la commission permanente des avis sur les problèmes d'ordre général que posent les clubs et équipes de prévention, notamment sur les méthodes et les techniques en matière de prévention de l'inadaptation sociale. Il peut, en outre, effectuer toutes études et recherches utiles en vue de saisir la commission permanente de propositions.

Art. 3. — Le conseil technique des club et équipes de prévention se réunit au moins trois fois par an.

Il comprend douze personnes qualifiées par leur compétence en matière de prévention de l'inadaptation sociale de la jeunesse et les représentants du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Les personnes qualifiées sont nommées pour trois ans par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, président de la commission permanente, sur proposition de cette commission.

Art. 4. — Les clubs et équipes de prévention peuvent bénéficier d'une aide financière des collectivités locales dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous s'ils sont agréés par arrêté du préfet.

Art. 5. — Peuvent être agréés les organismes qui, implantés dans un milieu où les phénomènes d'inadaptation sociale sont particulièrement développés, ont pour objet de mener une action éducative tendant à faciliter une meilleure insertion sociale des jeunes, par des moyens spécifiques supposant notamment leur libre adhésion.

Ces organismes doivent disposer d'une équipe de travailleurs sociaux expérimentés : éducateurs, animateurs, personnes bénévoles compétentes en matière de prévention. L'action éducative de ces organismes est menée en collaboration avec les services sociaux, les groupements et établissements socio-éducatifs et culturels.

Art. 6. — La demande d'agrément est adressée au préfet, accompagnée d'un dossier en trois exemplaires comportant :

La désignation de l'organisme gestionnaire et, s'il s'agit d'une association, ses statuts et la liste des membres du conseil d'administration ;

Et, pour chacune des activités pour lesquelles l'agrément est sollicité :

Les données sociologiques et le résultat des enquêtes ayant conduit à créer ou envisager de créer une activité de prévention ;

Une note détaillée sur les modalités d'action ;

L'effectif du personnel rémunéré et bénévole et les pièces justifiant sa qualification ;

La description des locaux éventuellement mis à la disposition des jeunes ;

Le budget présenté selon le budget type annexé au présent texte.

Art. 7. — La demande d'agrément est instruite par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale en collaboration avec le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Après consultation d'une section spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance, la demande est soumise au préfet, assortie des avis du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et du directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Art. 8. — L'agrément peut être retiré par arrêté motivé du préfet, sur proposition du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou du directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, après consultation de la section spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance.

Art. 9. — Les modalités suivant lesquelles l'activité du club ou équipe agréé s'intègre dans les actions de prévention du service départemental d'aide sociale à l'enfance, les modalités de collaboration avec les autres services, groupements et établissements qui participent à ces actions de prévention, les modalités de l'aide financière accordée en application des dispositions de l'article 86-9 du code de la famille et de l'aide sociale, en contrepartie des services rendus au titre de la protection sociale de l'enfance, font l'objet, sur proposition du préfet, d'une délibération du conseil général, qui fixe chaque année le montant de l'aide financière.

Dans le cadre des décisions arrêtées par le conseil général, une convention est conclue entre le préfet et le représentant de l'organisme gestionnaire.

Cette convention fixe les modalités du contrôle exercé par l'autorité administrative, notamment en ce qui concerne l'utilisation des fonds représentant l'aide financière.

Art. 10. — Un compte rendu annuel d'activité est envoyé au préfet, qui le soumet à la section spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance et en transmet un exemplaire au secrétaire général du comité interministériel créé par le décret n° 70-819 du 9 septembre 1970.

Art. 11. — L'arrêté du 14 mai 1963 portant création du comité national des clubs et équipes de prévention contre l'inadaptation sociale de la jeunesse est abrogé.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1972.

*Le Premier ministre,*  
JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,*  
ROBERT BOULIN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
RENÉ PLEVEN.

*Le ministre de l'intérieur,*  
RAYMOND MARCELLIN.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,*  
JEAN TAITTINGER.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
OLIVIER GUICHARD.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs,*  
JOSEPH COMITI.

*Le secrétaire d'Etat*  
*auprès du ministre de l'éducation nationale,*  
PIERRE BILLECOCCQ.

*Le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation,*  
MARIE MADELEINE DIENESCH.



ANNEXE

DÉPENSES

61. FRAIS DE PERSONNEL :

612. Appointements et indemnités :

- 6120. Appointements du personnel à temps complet ;
- 6121. Appointements du personnel à temps partiel ;
- 6122. Gratifications ;
- 6125. Heures supplémentaires ;
- 6126. Indemnités de logement (éventuellement) ;
- 6128. Indemnités de nourriture (éventuellement).

613. Indemnités et avantages en espèces divers :

- 6135. Indemnité de transport.

615. Rémunérations diverses (personnel payé à la vacation).

616. Charges connexes aux salaires et appointements :

- 6160. Congés payés ;
- 6162. Indemnités de préavis et de licenciement.

617. Charges de sécurité sociale (part patronale) :

- 6171. Cotisation de sécurité sociale sur rémunérations diverses ;
- 6172. Cotisations de sécurité sociale sur appointements ;
- 6175. Cotisations aux mutuelles et caisses de retraite.

618. Œuvres sociales (notamment comité d'entreprise).

619. Prestations des membres (opérations d'ordre).

62. IMPOTS ET TAXES

63. TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EXTERIEURS :

- 630. Loyers et charges locatives ;
- 631. Entretien et réparations ;
- 632. Travaux et façons exécutés à l'extérieur ;
- 633. Petit matériel et fournitures pour activités éducatives ou sportives ;
- 634. Chauffage, éclairage ;
- 638. Primes d'assurances.

64. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS :

- 640. Transports du personnel ;
- 645. Transports des jeunes ;
- 648. Transports administratifs.

65. DEPENSES LIEES A L'ACTIVITE (repas, collations, veillées, visites organisées, activités culturelles, activités sportives, week-ends, camps, vacances...).

66. FRAIS DIVERS DE GESTION :

- 662. Fournitures de bureau ;
- 663. Documentation générale ;
- 664. Frais de P. T. T. ;
- 666. Cotisations et dons ;
- 667. Participation aux frais communs.

67. FRAIS FINANCIERS :

- 670. Intérêts des emprunts ;
- 674. Frais de banque et de recouvrement ;
- 675. Frais d'achat de titres.

68. DOTATIONS DE L'EXERCICE AUX COMPTES D'AMORTISSEMENT ET DE PROVISIONS.

RECETTES

70. RESSOURCES PROPRES :

- 700. Cotisations ;
- 701. Produits des collectes et des fêtes ;
- 702. Participation des familles et des jeunes aux activités générales ;
- 703. Participation des familles et des jeunes aux activités de vacances ;
- 704. Participation du département sur les crédits d'aide sociale à l'enfance, au titre des services rendus ;
- 705. Remboursement de frais des caisses d'allocations familiales ;
- 706.
- 707. Ventes de tracts et de livres ;
- 708. Dons et legs ;
- 709. Apports des membres (opérations d'ordre).

71. SUBVENTIONS ET BOURSES :

- 710. Subventions du département sur crédits d'aide sociale à l'enfance ;
- 711. Subventions du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ;
- 712. Subventions de la caisse d'allocations familiales ;
- 713. Subventions du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale (administration centrale) ;
- 714. Subventions d'organismes publics ou privés ;
- 718. Bourses de vacances des caisses d'allocations familiales.

75. RECETTES LIEES A L'ACTIVITE

76. PRODUITS ACCESSOIRES

- 763. Revenus des immeubles.

77. PRODUITS FINANCIERS :

- 770. Revenus des titres.

INVESTISSEMENTS

| <i>Emploi.</i>                           | <i>Origine des ressources.<br/>(Mode de financement.)</i> |
|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| 114. Augmentation du fonds de roulement. | 105. Subventions d'équipement.                            |
| 20. Frais d'établissement.               | 114. Diminution du fonds de roulement.                    |
| 21. Immobilisations :                    | 115. Excédent d'exploitation.                             |
| 210. Terrains.                           | 16. Emprunts.                                             |
| 212. Constructions.                      | 21. Dotations aux amortissements.                         |
| 214. Matériel.                           |                                                           |
| 215. Mobilier.                           |                                                           |

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
*Secrétariat d'État à l'action sociale et à la réadaptation.*  
*Direction de l'action sociale.*  
*Sous-direction de la famille et de l'enfance.*  
Secrétariat.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGÉ DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS  
*Direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives.*  
*Service des activités et des loisirs socio-éducatifs.*  
SALSE/JE/AN

**CIRCULAIRE N° 26 DU 17 OCTOBRE 1972**  
**relative à l'arrêté du 4 juillet 1972 sur les clubs**  
**et équipes de prévention.**

(Non parue au *Journal officiel*.)

*Le secrétaire d'État à l'action sociale et à la réadaptation,*  
*Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre,*  
*chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs*

à

*Messieurs les préfets de région, service régional de l'action*  
*sanitaire et sociale, direction régionale de la jeunesse,*  
*des sports et des loisirs (pour information) ;*

*Messieurs les préfets, direction départementale de l'action*  
*sanitaire et sociale, direction départementale de la*  
*jeunesse, des sports et des loisirs (pour exécution).*

Vous avez certainement noté au *Journal officiel* du 13 juillet 1972 la publication de l'arrêté interministériel du 4 juillet relatif aux clubs et équipes de prévention.

Nous avons pensé utile de vous adresser la présente circulaire qui, en commentant ce texte, vous en précisera les divers objectifs :

*Historique.* — Le rappel de quelques données n'est sans doute pas inutile :

Dans le cadre de leur action en faveur de la jeunesse en danger moral, les départements ministériels et les organismes à buts sociaux et socio-éducatifs, ont favorisé la mise en place d'activités destinées à prévenir l'inadaptation et la délinquance, activités connues sous le nom de clubs et équipes de prévention, plus rarement sous le vocable d'origine anglo-saxonne de clubs de quartier.

Quelques expériences créées peu après la Deuxième Guerre mondiale ont reçu l'encouragement financier des pouvoirs publics ; puis, devant l'intérêt suscité par cette formule, et face à l'accroissement du nombre des bandes de jeunes (phénomènes de blousons noirs), il a été jugé nécessaire de faciliter le développement des clubs et équipes de prévention.

Les recherches de type psycho-sociologique et sociologique menées sur les jeunes marginaux qui ne s'intègrent pas dans les groupements habituels ont fait apparaître qu'une conception d'inspiration médico-psychologique qui se préoccuperait surtout de cas individuels n'était pas suffisante. Si la communauté sociale secrète l'inadaptation, celle-ci doit pouvoir mobiliser également les forces nécessaires pour atteindre un rééquilibre, ce qui a amené un élargissement de l'objectif des clubs et équipes devenus moyen de socialisation et de promotion.

Ainsi, à côté des interventions individuelles prises dans le cadre des textes de 1958 et de 1959 sur la protection judiciaire et la protection sociale de l'enfance, se dégagait un mode d'intervention susceptible d'agir en profondeur sur un groupe puis sur le quartier.

Cette activité devenait donc le complément indispensable des autres moyens de prévention de l'inadaptation sociale, si bien qu'après l'époque des pionniers, à partir de 1959, des tentatives de définition, de mise en ordre des idées et d'une réflexion sur le financement amenaient, d'une part, le ministère de la santé à appeler l'attention sur l'intérêt de l'action menée par les clubs et équipes et la nécessité de leur accorder des subventions (circulaires du 20 avril 1959, du 3 septembre 1960 et du 2 octobre 1963), tandis que, d'autre part, le haut commissariat à la jeunesse (appellation de l'époque) organisait en 1961, un colloque sur les « critères » de la prévention, la formation des éducateurs de prévention et le financement et, par des circulaires du 8 octobre 1962 et du 10 octobre 1963 appelait l'attention sur l'action à mener concernant la jeunesse en danger moral.

A ce point de la question, devant la nécessité d'établir une coopération entre les groupements divers qui se consacraient à cette prévention spécialisée et les pouvoirs publics, un arrêté du 14 mai 1963 créa auprès du Premier ministre, dans le cadre de l'action menée par le haut comité de la jeunesse (existant à l'époque) un « comité national des clubs et équipes de prévention contre l'inadaptation sociale de la jeunesse » chargé de coordonner les activités des groupements privés, de procéder à des études, de faire toutes propositions de nature à favoriser le développement d'une action de prévention de l'inadaptation sociale. Ce comité était également chargé d'apprécier l'activité des organismes sollicitant des subventions de l'administration et l'inscription sur la liste annuelle avait le sens d'une sorte de « label de garantie ».

La création récente par le décret n° 70-819 du 9 septembre 1970 d'un comité interministériel chargé « ... de définir la politique de prévention et de réadaptation en faveur des personnes handicapées ou inadaptées et de coordonner l'action des différentes administrations, a conduit, logiquement, à intégrer l'action spécifique des clubs et équipes dans le vaste programme (la politique, dit le texte précité) de prévention que doit définir le comité interministériel.

Telle est l'origine de l'arrêté du 4 juillet dont les différents articles font l'objet des commentaires ci-dessous.

Ce texte, on vient de le voir, a pour premier objectif d'éviter que l'action spécialisée des clubs et équipes de prévention soit considérée isolément des autres actions de prévention de l'inadaptation sociale ; l'intégration dans les perspectives de travail de la commission permanente du comité interministériel de coordination en matière d'adaptation était donc indispensable (art. 1<sup>er</sup>).

Mais — et ceci n'est qu'apparemment contradictoire — il convenait que la commission permanente soit informée exactement des méthodes et techniques spécifiques des clubs et équipes et de leur évolution ; c'est pourquoi la création d'un conseil technique spécialisé chargé de la renseigner était également indispensable (art. 2).

Le caractère technique de ce conseil a conditionné sa composition : douze personnes qualifiées et les représentants des six ministères principalement intéressés (art. 3).

Le conseil sera amené à se pencher sur les modalités de fonctionnement des clubs et équipes à partir des dispositions générales exposées à l'article 5, et leur évolution. Organe normal de recherche, il pourra être saisi des programmes ou des modalités d'intervention qui, pour des motifs d'ordre administratif, technique ou pratique, vous paraîtraient devoir appeler une étude particulière.

L'action des clubs et équipes de prévention, bien que spécifique, ne doit pas être considérée indépendamment de celle plus générale menée en faveur des jeunes, afin de ne pas tenir les inadaptés à l'écart. C'est pourquoi il a paru nécessaire que les directions de l'action sanitaire et sociale, d'une part, de la jeunesse, des sports et des loisirs, d'autre part, coopèrent étroitement ; l'expérience que ces dernières ont acquise dans ce domaine les place en situation privilégiée pour établir les liens souhaitables avec les autres organismes ou associations de jeunesse existant dans la région. (Voir plus loin à propos de l'article 9 et la notion de convention).

L'article 4 introduit la notion nouvelle d'un agrément donné à l'échelon départemental.

A ce point du développement des clubs et équipes, il est apparu souhaitable que ces organismes puissent avoir un « label » officiel, gage de l'intérêt suscité par leur action et dont il est permis d'espérer une amélioration quant au financement, sur lequel il sera revenu plus loin à propos de l'article 9.

Un agrément donné à l'échelon national nous a paru manquer de réalisme, et l'échelon départemental, plus proche des besoins, plus à même d'apprécier les activités, a paru préférable.

Il va de soi qu'appel de la décision pourra être fait dans les conditions du droit commun.

Les éléments donnés à l'article 5 — appelés à faire l'objet de précisions et compléments de la part du conseil technique — sont destinés à aider votre appréciation.

Votre attention est appelée sur les différentes idées que recouvre la rédaction de cet article 5. Le premier paragraphe constitue l'amorce d'une définition : la prévention réalisée par les clubs et équipes est une action spécialisée, qui se différencie de la prévention naturelle réalisée par les mouvements de jeunesse, les associations sportives, les patronages, les maisons des jeunes et de la culture, etc. dont le champ d'attraction est dans le même secteur socio-géographique, et avec lesquels les clubs et équipes doivent travailler en étroite liaison (il sera revenu sur ce point à propos



de l'article 9). Elle se différencie également de l'action éducative en milieu ouvert, à laquelle il est recouru dans le cadre de la protection de l'enfance en danger et qui est plus individuelle.

Un problème capital est celui du personnel, dont il est question au deuxième paragraphe, qui précise, volontairement, que ce personnel doit être expérimenté : il nous paraît aberrant que soient recrutés des personnes n'ayant pas une expérience solide de plusieurs années, qui risquent d'être dépassées et prématurément « usées ».

Nous pensons, d'autre part, que l'action de prévention spécialisée ne peut être confiée à une seule personne, quelles que soient ses qualités, mais à une équipe.

En ce qui concerne la composition de l'équipe, c'est exprès que l'arrêté cite « éducateurs, animateurs, bénévoles compétents » : ce sont les dénominations les plus utilisées et ceci doit être compris de façon à la fois souple et large : à côté des permanents des vacataires divers (moniteurs sportifs, médecins, psychologues, etc.) beaucoup de bénévoles participent aux activités de telle façon qu'ils sont considérés comme faisant partie de l'équipe éducative. C'est donc sur la notion de principe « d'équipe » que nous voulons appeler votre attention.

Nous pensons également que l'équipe doit être aidée non seulement en ce qui concerne les problèmes administratifs et financiers mais qu'elle doit également être soutenue sur le plan technique.

Les articles 6, 7 et 8 précisent la procédure d'agrément. L'article 6 précise les documents à fournir « ... pour chacune des activités pour lesquelles l'agrément est sollicité... », ce qui veut dire que lorsqu'un organisme gère plusieurs clubs ou équipes, l'agrément ne sera pas global, chacune des activités fera l'objet d'une instruction distincte afin de réserver la possibilité de décisions différentes.

Il va de soi que les renseignements d'ordre général qui doivent figurer dans les dossiers de demande pourront être fournis en facteur commun.

A noter que chaque demande devra comporter les données sociologiques et le résultat des enquêtes ayant conduit à créer, ou envisager de créer, une activité de prévention. Il est évident que les actions de prévention spécialisée ne peuvent intervenir que sur des « points chauds » après étude sociologique du milieu tout entier du secteur géographique concerné, et pas seulement des jeunes de ce secteur signalé. Il est également indispensable d'avoir connaissance, lors de la demande d'agrément, des modalités d'action envisagées ou en cours. Le budget type annexé au texte, tiré du plan comptable simplifié, a pour objet d'harmoniser une présentation parfois disparate.

L'article 7 spécifie que la demande d'agrément est instruite par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale en collaboration avec le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs. En effet, ainsi que le précise l'article 9, l'activité des clubs et équipes agréés doit s'intégrer dans la mission générale d'action sociale préventive dont est chargé le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale par le décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger (texte cité dans les visas de l'arrêté), mais une étroite collaboration avec le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs est d'évidence indispensable.

De même qu'il a été demandé qu'un fonctionnaire de l'échelon départemental du secrétariat d'Etat à la jeunesse soit spécialisé dans les questions concernant la prévention de l'inadaptation sociale, il serait nécessaire qu'un fonctionnaire de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale soit chargé de suivre plus particulièrement ces problèmes.

La consultation du conseil départemental de protection de l'enfance (section spécialisée) prévue par le deuxième alinéa de l'article 7 procède du souhait de voir cet organisme remplir pleinement le rôle qui lui a été dévolu par le décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 (le décret n° 67-161 du 24 février 1967 lui ayant conféré des attributions supplémentaires) et qui doit le conduire à étudier tous les problèmes que pose l'insertion sociale des jeunes et à suivre de près les différentes formes d'action concourant à ce but, parmi lesquelles les clubs de prévention tiennent une place importante.

Il a paru nécessaire de prévoir l'organisation en son sein d'une section technique particulière qui, d'une part, étant plus restreinte, soit plus facile à réunir que la section de protection de l'enfance en son entier et qui, d'autre part, en s'adjoignant (le décret du 7 janvier 1959 vous en donne la possibilité) des personnalités ayant dans ce domaine une spécialisation plus précise, serait particulièrement apte, non seulement à apprécier, en vue de leur agrément, les conditions d'organisation et de prévention des clubs et équipes, mais encore de contrôler leurs résultats, d'orienter leur action en fonction des évolutions constatées dans le département, et de donner des avis éclairés sur les moyens à mettre en œuvre.

Il conviendra donc que vous invitiez le comité départemental à procéder à la constitution de cette section.

A notre avis, parmi les membres, devraient nécessairement figurer outre les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale et de la jeunesse, des sports et des loisirs, le juge des enfants et l'inspecteur d'académie.

La présence du représentant de la caisse d'allocations familiales, du représentant des services de police (ou de gendarmerie), paraît également nécessaire. Il nous paraît que la participation d'un ou deux représentants du monde du travail, par exemple le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre ou le responsable de l'agence locale pour l'emploi, etc., serait des plus utiles.

Nous vous suggérons également d'associer un représentant du centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (C. R. E. A. I.) ; en effet, l'arrêté du 22 janvier 1964 qui a institué ces organismes précise notamment, en son article 10, qu'ils sont chargés d'exercer un rôle général d'animation, d'information et de propagande en matière de prévention, d'observation, de soins et d'éducation spécialisées, de réadaptation et de réinsertion sociale concernant les enfants et les adolescents inadaptés de toute catégories ; l'apport technique de son représentant ne pourrait donc être que profitable à la section spécialisée du conseil départemental.

La présence d'un médecin spécialiste, d'un psychologue et de travailleurs sociaux spécialisés dans la protection des mineurs serait également utile.



Par ailleurs, outre les avis requis par l'article 7 de l'arrêté, il vous est parfaitement loisible, bien évidemment, de recueillir tous autres avis qui vous paraîtraient utiles, tel un avis du C. R. E. A. I., dont la compétence vient d'être évoquée et auquel il est possible de faire appel pour toutes études techniques.

#### *Agrément provisoire.*

Dans le cas où un agrément définitif ne vous paraîtrait pas pouvoir être accordé d'emblée, un agrément provisoire pourra être prononcé, notamment en faveur des institutions nouvelles appelant des délais probatoires. Mais, en raison de l'intérêt que nous attachons à l'action des clubs et équipes de prévention, nous vous demandons de faire preuve de compréhension et d'absence de formalisme afin de ne pas décourager la bonne volonté et la générosité des promoteurs, des équipes et des bénévoles qui apportent leur concours.

#### *Retrait d'agrément (art. 8.)*

La procédure retenue pour l'agrément ne pouvait que s'imposer pour l'instruction des propositions de retrait d'agrément — qui fera donc, comme l'agrément lui-même, l'objet d'une décision de votre part en forme d'arrêté.

#### *Clubs et équipes fonctionnant actuellement.*

Il convient que vous examiniez la situation de tous les clubs et équipes fonctionnant actuellement dans votre département.

Vous voudrez bien les inviter à présenter une demande d'agrément établie en la forme prévue par l'arrêté.

Nous appelons tout spécialement votre attention sur le fait que l'aide financière accordée ou prévue pour 1972, comme pour 1973, ne doit pas être bloquée pendant la procédure d'instruction des demandes, ni du fait que vous serez sans doute amenés, dans certains cas, à prononcer un agrément provisoire. Il ne faudrait pas, en effet, que des actions, dont l'utilité ne fait pas de doute, ne puissent être poursuivies faute d'une aide donnée en temps voulu par l'administration et qu'une interruption, même de courte durée, risque de compromettre toute l'action entreprise.

L'article 9 regroupe plusieurs notions de principe et appelle donc des commentaires détaillés.

L'idée maîtresse est celle d'une *convention* fixant les modalités de la collaboration entre l'organisme privé et le département et la participation aux dépenses de l'organisme conventionné sur les crédits d'aide sociale à l'enfance.

Cette idée n'est pas nouvelle; elle figurait déjà dans les décrets n°s 59-100 et 59-101 du 7 janvier 1959 sur la protection de l'enfance en ce qui concerne l'apport des services sociaux privés — le système d'une telle convention avec des services privés est d'ailleurs en vigueur dans de nombreux départements — qu'il s'agisse de services sociaux ou qu'il s'agisse de clubs et équipes de prévention. En effet, ainsi qu'il est rappelé au début de la présente circulaire, dès 1959 (circulaire du 20 avril 1959), le ministère de la santé publique avait appelé votre attention sur la nécessité de soutenir les clubs et équipes en leur accordant des subventions au titre

des « Services sociaux concourant à la protection de l'enfance » (art. 86-9° du code de la famille et de l'aide sociale) et la circulaire du 2 octobre 1963 insistait sur le fait que l'activité des clubs s'inscrivait en quelque sorte dans l'action de prévention dont sont chargées des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, qu'une collaboration constante et étroite devait donc être instituée entre eux et que la subvention devait être assortie de conditions; le mot de convention n'était pas écrit, mais l'idée transparaissait clairement. Certains départements — dont de gros départements urbains — ont concrétisé les recommandations de 1963 en passant des conventions, dont certaines assurent la couverture financière à 80 p. 100, voire 90 p. 100, des dépenses.

L'arrêté du 4 juillet 1972 « officialise » donc ce qui s'est pratiqué couramment ces dernières années.

Le montant de la contribution financière accordée en application des dispositions de l'article 86-9° du code de la famille et de l'aide sociale sera fixé, chaque année, par le conseil général, selon la procédure réglementaire en vigueur pour la fixation du budget du service départemental de l'aide sociale à l'enfance; c'est ce qui se passait déjà, il n'y a donc pas innovation.

Nous appelons votre attention sur les points suivants: l'article 9 indique que la convention précisera « ... les modalités suivant lesquelles l'activité du club ou équipe agréé s'intègre dans les actions de prévention du service départemental d'aide sociale à l'enfance », et le même article précise que l'aide financière est accordée « ... en contrepartie des services rendus... ». Il faut bien considérer, en effet, que l'action des clubs et équipes a un caractère supplétif; par ailleurs elle doit se réajuster sans cesse aux besoins du secteur d'implantation que, précisément, elle contribue à infléchir; elle entre donc difficilement dans le cadre des règles et des structures administratives, ce qui justifie le recours à des équipes privées. Mais, en contrepartie de cet apport, il faut que le financement soit assuré et qu'un système de couverture quasi-automatique permette aux clubs et équipes de travailler sans être perpétuellement dans l'incertitude quant à l'octroi de subventions et leur montant, ce qui freine leur programme de développement, alors même que les pouvoirs publics font appel à eux pour des créations (incidents dans les grands ensembles).

La pratique d'acomptes trimestriels en usage dans certains départements nous paraît excellente, eu égard aux difficultés de trésorerie des associations gestionnaires.

Nous ajoutons que l'intervention de crédits d'aide sociale à l'enfance n'exclut nullement la possibilité d'une aide financière des caisses d'allocations familiales et des municipalités, très concernées par l'action des clubs et équipes, ni l'octroi de subventions des services de la jeunesse, des sports et des loisirs; le budget type annexé comporte d'ailleurs, et c'est volontaire, des sous-comptes spéciaux à cet effet. Il est possible que ces contributions soient accordées en crédits d'investissement, les possibilités financières des organismes en cause dans ce domaine étant limitées.

L'aide du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs peut prendre la forme de subventions, comme il est dit plus haut, d'une aide au titre des matériels éducatifs et sportifs, comme au titre de l'animation, par l'intervention de conseillers techniques, sportifs ou pédagogiques (cf. sa circulaire du 19 novembre 1968), comme de toute autre intervention relevant des activités normales de ses directions régionales ou départementales.

Un autre point important de l'article 9 est la nécessité de faire apparaître, dans la convention, les modalités de collaboration du club ou de l'équipe agréé avec les autres services, groupements et établissements qui participent aux actions de prévention, tels les associations de plein air, les associations sportives et les services plus spécialisés, tels le service de prévention de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale et les autres services d'A. E. M. O. ; le principe de complémentarité a été affirmé à l'article 5 — il est trop important pour ne pas faire partie, de façon détaillée, du texte de la convention, ce qui permettra d'ailleurs au département d'avoir une vue globale de la prévention et de l'action en faveur de la jeunesse.

Le dernier alinéa de l'article 9 précise que, dans la convention, seront mentionnées les modalités du contrôle exercé par l'autorité administrative : au-delà du nécessaire contrôle financier, nous estimons que l'action de l'autorité administrative devra être essentiellement de conseil et de soutien, en étroite collaboration entre les services départementaux intéressés.

Dans l'immédiat, en raison de la rédaction de l'article 9, qui donne en somme les titres des différents chapitres de la convention, il n'a pas paru utile de rédiger une convention type.

Ceux des départements qui ont déjà signé une convention devront en revoir les termes dans le sens des prescriptions de l'arrêté commentées ci-dessus. Nous insistons, comme nous l'avons fait à propos de l'agrément, pour que cet examen ne bloque pas l'octroi des subventions accordées ou prévues pour 1972, comme pour 1973.

L'envoi des comptes rendus annuels d'activité qu'aux termes de l'article 10 vous feront les organismes conventionnés, leur transmission à la section spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance, la transmission d'un autre exemplaire au secrétaire général du comité interministériel de coordination, qui est le directeur de l'action sociale au ministère de la santé publique, permettront d'apprécier l'efficacité du système mis en place et d'étudier les modifications qui s'avéreraient nécessaires.

\* \*

Nous vous demandons de nous adresser la liste des clubs et équipes de votre département auxquels vous aurez accordé (à titre définitif ou provisoire) ou refusé l'agrément.

Vous voudrez bien également nous informer des conventions passées et des crédits accordés.

Pour le secrétaire d'Etat à l'action sociale  
et à la réadaptation, et par délégation :

*Le directeur de l'action sociale,*  
RENÉ LENOIR.

Pour le secrétaire d'Etat :

*Le directeur de la jeunesse et des activités socio-éducatives,*  
JEAN MAHEU.

SECRETARIAT D'ETAT A L'ACTION SOCIALE  
ET A LA READAPTATION

*Direction de l'action sociale.*

*Sous-direction de la famille et de l'enfance.*

*Secrétariat.*

**CIRCULAIRE N° 9 DU 8 MARS 1973**  
**relative aux clubs et équipes de prévention.**

(Non parue au *Journal officiel*.)

*Le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation*

*Messieurs les préfets de région (service régional de l'action sanitaire et sociale), pour information ;*

*Messieurs les préfets (direction départementale de l'action sanitaire et sociale), pour exécution.*

La circulaire interministérielle jeunesse-santé publique n° 26 du 17 octobre 1972 a commenté l'arrêté du 4 juillet 1972, premier texte officiel sur les clubs et équipes de prévention et, notamment, en ce qui concerne les organismes fonctionnant actuellement, vous a invité à examiner la situation dans votre département et à susciter les demandes d'agrément.

Un certain nombre d'entre vous m'ont posé des questions, l'application de l'arrêté précité soulevant des difficultés, par exemple, en ce qui concerne les critères à retenir en vue de l'agrément.

Je crois utile, tout en vous annonçant que vous recevrez incessamment des indications plus précises, de vous confirmer par écrit les premières indications données oralement aux directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale lors des deux journées d'information qui ont eu lieu récemment au ministère.

Le conseil technique institué par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 juillet 1972 a été installé à la fin de l'année dernière. Trois groupes de travail ont été constitués, concernant :

- les critères d'agrément ;
- les modalités de financement ;
- les modalités de la convention à conclure avec les associations concernées (ce groupe s'est orienté vers la rédaction des grandes lignes d'une convention-type).

Vous allez recevoir prochainement les conclusions de ces travaux destinées à vous aider dans les négociations que vous menez. Dans l'hypothèse où des agréments auraient été prononcés et des conventions signées, vous pourrez éventuellement compléter ou corriger ces dernières.



Je rappelle que le système de la convention pour services rendus prévu à l'article 9 de l'arrêté du 4 juillet 1972 paraît actuellement le moyen le plus efficace pour assurer aux clubs et équipes de prévention le financement le moins aléatoire possible : l'objectif est d'arriver à la couverture quasi complète des dépenses de fonctionnement sur les crédits de l'aide sociale à l'enfance, puisqu'aussi bien les activités des organismes de prévention doivent s'inscrire dans le cadre de l'action globale du service départemental de l'action sanitaire et sociale, ce que les termes de la convention doivent faire apparaître.

J'insiste sur le fait que si l'ensemble des modalités de la convention doit faire ressortir le caractère éducatif et social de l'action exercée par le club ou l'équipe sur les jeunes en situation de danger, et même le milieu lui-même, cette action — qui intervient sans décision administrative ou judiciaire préalable de type individuel — est incompatible avec un financement par prix de journée.

La couverture sur les crédits d'aide sociale à l'enfance n'exclut nullement, bien entendu, l'octroi de subventions par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, les caisses d'allocations familiales, les municipalités, etc., je vous renvoie à ce sujet aux indications données dans les dernières pages de la circulaire n° 26 du 17 octobre 1972, et je vous redis que la pratique d'acomptes trimestriels en usage dans certains départements me paraît excellente.

A propos des enquêtes figurant dans le dossier d'agrément et qui permettent d'apprécier pourquoi l'organisme demandeur a été conduit à créer ou envisager de créer l'activité de prévention, il m'a été signalé qu'une véritable enquête de type sociologique financée sur subvention particulière et qui a nécessité le travail d'un éducateur à temps plein pendant trois mois, s'est révélée constituer un outil de travail des plus intéressants, non seulement pour l'équipe de l'organisme de prévention, mais également pour le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, et les autres membres de la section spécialisée du conseil départemental, car ce document a permis de dresser en commun un programme de travail.

Ceci me conduit à faire deux remarques :

— la première, c'est qu'il serait souhaitable que les organismes de prévention présentent non seulement (ainsi qu'il est prévu) lors de la demande d'agrément une note détaillée sur les modalités d'action envisagées ou en cours, mais que cette note permette de voir et d'apprécier le programme de travail de l'organisme demandeur, et son échelonnement dans le temps s'il y a lieu ; ceci devrait vous aider pour le rapport à faire au conseil général lors du vote sur le montant de l'aide financière à accorder ; il m'a été signalé que les conseils généraux hésitent parfois à soutenir un accroissement des activités des clubs existants, ou des créations ; on peut faire observer que si (ainsi qu'il m'a été signalé) le budget d'un club doit augmenter de 10 p. 100 environ chaque année pour que ses activités se maintiennent, et de 20 p. 100 environ pour qu'elles s'accroissent, ces dépenses de prévention évitent des placements en institution infiniment plus onéreux ;

— la seconde remarque concerne les enseignements que les membres de la section spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance peuvent tirer des données sociologiques et de l'enquête figurant dans les demandes d'agrément ; cette enquête peut faire ressortir la non-existence d'équipements de prévention primaire « classiques » (terrains de sports, mouvements de jeunesse, maisons de jeunes, etc.) ou, lorsqu'ils existent, leur non-fréquentation et la raison de cette désaffection. Les membres de la section spécialisée prenant acte de la mauvaise situation ainsi révélée, devraient s'efforcer d'y porter remède, chacun en fonction de ses responsabilités propres.

Vous recevrez prochainement, ainsi qu'il a été dit, par circulaire interministérielle complétant la circulaire n° 26 du 17 octobre, des informations de principe assez précises — ceci afin de vous aider dans vos appréciations —, notamment sur les critères d'agrément et les éléments constitutifs des budgets prévisionnels.

Pour le secrétaire d'Etat à l'action sociale  
et à la réadaptation et par délégation :

*Le directeur de l'action sociale,*  
RENÉ LENOIR.



SECRETARIAT D'ÉTAT  
AUPRÈS DU MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

*Direction de l'action sociale.  
Sous-direction de la famille et de l'enfance.  
Secrétariat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGÉ DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

*Direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives.  
Service des activités et des loisirs socio-éducatifs.  
SALSE/JE/AN*

**CIRCULAIRE N° 31 DU 13 JUILLET 1973**  
**relative à l'arrêté du 4 juillet 1972**  
**sur les clubs et équipes de prévention.**

(Non parue au *Journal officiel*.)

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique  
et de la sécurité sociale,*

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs*

à

*Messieurs les préfets de région :*

*Service régional de l'action sanitaire et sociale,  
Direction régionale de la jeunesse, des sports et des  
loisirs (pour information) ;*

*Messieurs les préfets :*

*Direction départementale de l'action sanitaire et  
sociale,  
Direction départementale de la jeunesse, des sports  
et des loisirs (pour exécution).*

En complément de la circulaire interministérielle n° 26 du 17 octobre 1972, et ainsi qu'il avait été annoncé dans la circulaire du ministère de la santé publique n° 9 du 8 mars 1973, nous vous adressons trois fiches techniques préparées par le conseil technique des clubs et équipes de prévention et destinées à vous aider dans vos appréciations sur ces organismes et vous guider dans l'élaboration des conventions à passer avec les associations gestionnaires et dans la constitution des sections spécialisées du conseil départemental de protection de l'enfance.

Ces fiches ont été rédigées avec un souci à la fois de précision et de souplesse. Il importe de bien délimiter les actions de prévention spécialisée, tout en n'éliminant pas les idées originales non encore expérimentées, et d'aider les expériences en voie de création qui paraissent offrir des garanties, sans toutefois atteindre toutes les conditions exigées dans les textes. Il est également essentiel que les avis qui vous seront donnés proviennent de personnes compétentes.

Ces fiches doivent vous guider dans votre travail sans constituer un cadre rigide qui ne s'adapterait pas à telle ou telle circonstance locale.

Nous ajoutons à ces fiches quelques commentaires qui vous permettront de mieux en apprécier les intentions :

1° *Fiche sur les caractéristiques de prévention spécialisée.*

Vous noterez l'importance des données sociologiques recherchées sur place avant toute installation d'une expérience de prévention. Ces données ne doivent pas s'inscrire dans le cadre d'une recherche de vaste ampleur, mais les éléments doivent en être recueillis avec l'aide des futurs promoteurs et usagers, de façon à préparer déjà l'action à mener. Ce travail nécessitera une aide financière qu'il vous faudra prévoir sous forme de subvention individualisée.

En ce qui concerne la fréquentation des équipements socio-culturels et des établissements scolaires, une importance équivalente est donnée à l'absence de ces structures ou à leur non-fréquentation, alors que des besoins sont recensés.

La notion d'action avec le milieu — et non pas uniquement avec des jeunes isolés, en dehors du contexte familial et social — doit avoir la priorité dans les objectifs d'une association de prévention spécialisée.

Nous vous rappelons, à ce propos, l'obligation déjà soulignée de respecter l'anonymat des jeunes qui fréquentent ces clubs et équipes de prévention sans aucune décision administrative ou judiciaire, ce qui exclut le financement par prix de journée.

La nécessité d'un personnel professionnel qualifié n'est plus discutée depuis longtemps. Nous n'ignorons pas cependant les difficultés auxquelles se heurtent les associations pour son recrutement. C'est pourquoi, tout en établissant un relevé des compétences qui devraient se trouver réunies dans l'animation d'un club et équipe de prévention, la notion de progression a été acceptée, tout en prévoyant le nombre de postes à pourvoir.

Parmi ces compétences, le conseil technique des clubs et équipes de prévention a souligné le rôle joué par une assistante sociale dans une action de prévention spécialisée, qui ne peut être tout-à-fait celui d'une assistante sociale coordonnée, en raison du type d'action éducative qu'elle mène au sein d'un club ou d'une équipe dont, par ailleurs, le champ d'attraction peut déborder un « secteur ».

D'autre part, si l'éducateur spécialisé apparaît comme l'élément essentiel de l'action éducative, c'est à condition qu'il soit intégré dans une équipe pluridisciplinaire à laquelle sont associés les bénévoles et les vacataires.

Comme nous l'avons souligné dans notre précédente circulaire, cette équipe doit entretenir des relations avec toutes les autres personnes, associations ou organismes intéressés par une action identique ou complémentaire.

Il est également à prévoir qu'une action commencée dans des conditions valables sur le plan du milieu de prévention et sur celui du personnel qualifié est appelée à se développer. Il vous appartient donc de suivre de près le travail des clubs et équipes de prévention afin de prévoir avec eux leur extension, afin qu'ils ne soient pas paralysés par une absence de prévision budgétaire suffisante.

Enfin, les expériences nouvelles ne répondant pas d'emblée aux exigences définies dans cette note devront faire l'objet d'un examen attentif. Vous y serez aidés par la section spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance. Dans un esprit d'ouverture à toute idée nouvelle, et dans la mesure où vous hésiteriez à accorder un agrément définitif, nous vous rappelons que la possibilité d'accorder un agrément provisoire vous a été suggérée dans notre circulaire n° 26 du 17 octobre 1972. A nos yeux, cette possibilité constitue un élément de souplesse, mais nous vous signalons que certains des membres du conseil technique l'ont critiquée, arguant de l'insécurité qui en résulte pour le personnel salarié.

2° *Fiche sur la composition et le fonctionnement des sections spécialisées du conseil départemental de protection de l'enfance.*

Ces questions ont fait l'objet de longues et vives discussions au sein du conseil technique.

Si l'arrêté du 4 juillet 1972 a institué, au sein du conseil départemental de protection de l'enfance, une section spécialisée, c'est dans un souci de souplesse et surtout en raison de l'aspect technique assez particulier de l'activité des clubs et équipes de prévention. Ceci a conduit à ne pas préconiser que ce soit la section « Protection de l'enfance » du conseil départemental qui soit saisie, et à suggérer dans la circulaire du 17 octobre 1972 que vous utilisiez la possibilité qui vous est donnée par le décret du 7 janvier 1959 de faire appel au concours de personnes qualifiées, la notion de compétence étant une des idées force du système.

La circulaire du 17 octobre 1972 contenait diverses suggestions à cet égard, puis il est apparu, des diverses informations reçues à ce sujet, qu'il fallait éviter d'aboutir, au nom de la souplesse, à une situation disparate.

Le conseil technique a donc pensé qu'il vous serait utile de savoir de façon plus précise que dans la circulaire d'octobre 1972 quelles personnes qualifiées paraissent devoir constituer la section spécialisée, autour du « noyau » constitué par les représentants des cinq administrations principalement concernées.

La fiche jointe donne une composition qui ne paraît réalisable que dans les gros départements, alors que nombre de départements n'ont, à l'heure actuelle, qu'un seul organisme de prévention spécialisée. Il faut toutefois y tendre, car nous appelons votre attention sur les notions d'équilibre, de compétence et de concertation qui ont présidé à la répartition proportionnée proposée, et qui peuvent conduire certains d'entre vous à modifier la composition de la section spécialisée lorsqu'elle a déjà été mis en place.

Nous pensons, d'autre part, que les membres de la section spécialisée pourraient être nommés pour trois ans (par identification avec les personnes qualifiées membres du conseil technique des clubs et équipes de prévention).

Les recommandations de la fiche en ce qui concerne le contact direct entre le promoteur, l'équipe éducative et la section spécialisée nous paraissent très bonnes.



Enfin, les précisions apportées sur le rôle de la section spécialisée permettent, à notre avis, une meilleure compréhension de ce rôle qui ne peut être limité à un avis à donner sur les demandes d'agrément — ou retrait d'agrément. Cette section, de par sa connaissance (art. 10 de l'arrêté), du fonctionnement des organismes de prévention spécialisée, peut et doit jouer un rôle d'impulsion, de coordination et de concertation en matière de prévention spécialisée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance.

3° *Fiche sur le projet type de convention.*

Ce projet constitue un schéma simple : il n'a pas paru nécessaire qu'il soit très détaillé, puisqu'il fait référence aux autres fiches, principalement celle sur les caractéristiques de la prévention spécialisée qui aura permis de se prononcer sur l'agrément. C'est dans cet esprit qu'ont été rédigés les articles de ce projet type.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, l'association contractante s'engage à poursuivre son action dont, par définition, une (ou des) traduction concrète — sous forme généralement de club ou équipe — a été préalablement agréée, et à la développer en tant que de besoin. Elle assume la responsabilité de ses activités dans le cadre des méthodes d'action spécifique de la prévention spécialisée (cf. notamment les deux dernières phrases de l'article 2).

A l'article 3, vous noterez qu'est prévu l'accord préalable de l'administration à toute création de poste, ce qui nous amène à vous renvoyer à l'une des recommandations ci-dessus faites concernant la nécessité de suivre de près le travail des clubs afin de prévoir avec eux leur extension, étant entendu que cette recommandation n'est pas tant faite dans une perspective financière que dans l'esprit de collaboration et de concertation qui a inspiré l'arrêté du 4 juillet 1972, les organismes de prévention spécialisée devant d'ailleurs comprendre comment ils s'insèrent dans l'action de prévention du service départemental de l'aide sociale à l'enfance et dans une action sociale plus large ; c'est pourquoi l'article 4 du projet type fait référence à l'article 9 de l'arrêté du 4 juillet 1972 sur la nécessaire collaboration avec les autres services, groupements, personnes, établissements qui participent à l'action sociale et éducative.

Il a paru difficile, cependant, que la convention prévoie, dans le détail, les modalités (échanges, réunions, études en commun, etc.) de cette collaboration. Dans ces conditions, l'article 4 n'est donné qu'à titre indicatif et peut être pris sous cette forme générale chaque fois qu'il n'est pas possible ou opportun de préciser ces modalités.

L'article 5 sur le financement est l'application des autres dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 4 juillet 1972, et ainsi qu'il a été dit (cf. circulaire Santé publique, n° 9, du 8 mars 1973, publiée au *Bulletin officiel* n° 13) l'objectif est d'arriver à la couverture des dépenses sur les crédits d'aide sociale à l'enfance — d'autres dépenses à ce titre devraient être évitées grâce à l'activité des clubs et équipes de prévention — déduction faite des subventions ou autres interventions du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, des subventions des caisses d'allocations familiales, des municipalités, etc.

L'article 6 n'appelle pas de commentaires particuliers, sauf qu'en ce qui concerne le compte rendu annuel d'activité, il faut se référer à l'article 10 de l'arrêté qui prévoit sa communication à la section

spécialisée du conseil départemental, ce qui permettra à la section, ainsi qu'il a été dit plus haut, de jouer un rôle d'impulsion, de coordination et de concertation en matière de prévention spécialisée au sein du conseil départemental.

\*\*

Vous recevrez prochainement deux questionnaires types qui vous permettront d'apprécier les objectifs, les moyens et la qualité du travail effectué par une activité de prévention.

L'un concerne les expériences de création récente, n'ayant pas été inscrites ces dernières années sur la liste du comité national des clubs et équipes de prévention, dit comité Pichat (qui a été remplacé sous une forme renouvelée par le conseil technique institué par l'arrêté du 4 juillet 1972). L'autre concerne les organismes déjà connus de vos services et qui ont été inscrits sur la liste de l'ex-comité national. Il est évident que ces derniers doivent bénéficier d'une procédure plus rapide et plus simple, tout en actualisant les données déjà fournies.

Il est rappelé que devra être fourni un dossier par activité — ou point d'implantation — mais que lorsqu'un organisme gère plusieurs activités les renseignements d'ordre général pourront être fournis en facteur commun.

\*\*

Nous insistons pour qu'aux échelons de la région et du département se retrouve le même esprit de concertation entre les services de la jeunesse, des sports et des loisirs et ceux de l'action sanitaire et sociale qui a présidé à l'élaboration, à l'échelon central, de cette seconde circulaire dont nous recommandons la mise en œuvre à votre diligence.

Pour le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs,

Par délégation :

*Le directeur de la jeunesse  
et des activités socio-éducatives,*  
JEAN MAHEU.

Pour le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
de la santé publique et de la sécurité sociale :

*Le directeur de l'action sociale,*  
R. LENOIR.



**NOTE SUR LES CARACTÉRISTIQUES  
DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE**

(Texte adopté lors de la séance plénière du 4 mai 1973.)

I — La *prévention spécialisée* se définit comme une réponse à une demande plus ou moins implicite exprimée par un milieu. Elle s'apprécie à l'aide de caractéristiques dont les unes sont objectivables par des données sociologiques (caractéristiques externes) et les autres doivent être évaluées par des enquêtes sur place (caractéristiques internes à chaque expérience de prévention, moyens en personnel, type d'activité, moyens pour les réaliser). L'expérience acquise à ce jour donne à ces caractéristiques valeur de critères.

II. — *Les caractéristiques :*

1° Les caractéristiques externes résultent objectivement de données sociologiques grâce à une action-recherche. La connaissance de ces données est préalable à toute implantation d'expérience de prévention. Elle fait ressortir et analyse en premier lieu la non-existence d'implantation d'équipements socio-culturels classiques (terrains de sport, piscine, M.J.C., etc.) ou leur non-fréquentation s'ils existent et la non-participation à la vie sociale. Une expérience de prévention ne se substitue pas à un équipement traditionnel. Elle ne le complète pas ; elle doit tendre à réaliser une prise de conscience par le milieu des actions à promouvoir. Elle peut donc aboutir à des réalisations très différentes.

Ces données sociologiques permettront, en outre, d'apprécier parmi les caractéristiques ci-dessous indiquées et toujours revisables ce qui caractérise l'action particulière à agréer.

a) Données géographiques du quartier et de la cité.

b) Données démographiques (taux élevé d'habitants au km<sup>2</sup>), logements surpeuplés, présence d'éléments jeunes inorganisés, inorganisable, non intégrés et non intégrables dans les structures préventives classiques, données d'inadaptation relatives à l'enfant scolarisé (taux élevé d'absentéisme scolaire), taux anormaux de besoins en rattrapage scolaire, de classes de perfectionnement, de placements en E.M.P. ou en I.M.P., adolescents sans intégration professionnelle (vagabondage, délinquance, drogues...).

c) Données sociologiques : présence d'un agrégat, d'un groupe de survie (communauté, travaux informels, etc.) d'un isolat (isolés ne parvenant pas à s'adresser aux institutions existantes et qui éprouvent des difficultés à nouer des relations normales avec d'autres jeunes). A partir de l'une ou l'autre de ces données, la création peut être spontanée ou préparée dans et avec le milieu particulier dit de prévention.

De telles caractéristiques externes sont valables aussi bien pour une expérience de prévention en cours d'exercice que pour une expérience à son début.

2° Les caractéristiques internes sont appréciées et vérifiées sur place par des personnes qualifiées au plan éducatif désignées sur proposition de la section spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance. Elles concernent essentiellement :

a) La présence d'une action de prévention autonome au sein d'une association reconnue qui poursuit à titre exclusif ou non un but de prévention spécialisée ;

b) Des activités correspondant à ce but (action individualisée, action sur le groupe) s'orientant si possible vers une prise en charge du milieu par lui-même dans une visée d'action sociale globale et dans le respect de l'anonymat des jeunes, de leurs familles, de tous les membres de la communauté, garant de leur libre adhésion ;

a) La présence d'un personnel qualifié constitué en équipe. Cette équipe, pour des raisons de qualité d'un travail très diversifié, doit présenter les caractéristiques suivantes :

— *pluridisciplinarité* de professionnels qualifiés comprenant nécessairement au moins un éducateur spécialisé. A côté des éducateurs spécialisés doivent pouvoir exercer d'autres travailleurs sociaux qualifiés particulièrement motivés pour une action socio-éducative globale : assistants sociales, psychologues, sociologues, animateurs, éducateurs techniques, etc.

D'autres personnes doivent pouvoir être associées à l'action éducative à titre vacataire ou bénévole (exemples : animateurs socio-culturels, animateurs sportifs...), ainsi qu'une équipe de soutien (juristes, pédagogues, médecins, psychologues, travailleurs sociaux, etc.).

— *Décloisonnement* d'une telle équipe pluridisciplinaire qui ne doit pas elle-même s'isoler ou être isolée en particulier du milieu, de la population du quartier, de ses militants, des autres travailleurs sociaux de quartier, des autorités locales et des pouvoirs publics intéressés par cette action.

— *Un nombre minimum de trois postes budgétaires* à pourvoir de professionnels qualifiés, nécessaire pour la création d'une action de prévention spécialisée.

Ce nombre doit progresser selon l'évolution des besoins motivés et programmés dans les rapports d'activités ou sous forme de note détaillée.

Dans le cas d'expériences de prévention à leur début dont les promoteurs peuvent être certains membres de la population intéressée, se constituant en association nouvelle, les délais d'application de ces caractéristiques seront fixés, sur leur demande, par la section spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance qui en apprécie le bien-fondé et la durée.

Il est recommandé à ces associations nouvelles de s'entourer de garanties techniques de professionnels qualifiés les aidant à mettre en place dans les meilleurs délais leur dispositif d'action et les moyens adéquats, tels qu'ils ressortent des caractéristiques définies plus haut.

III. — *Demande d'agrément :*

La recherche préalable des données sociologiques ci-dessus énumérées nécessite une aide financière qui sera allouée sous forme de subvention spéciale.

Un questionnaire type permettra, d'une part de répondre aux exigences de l'article VI de l'arrêté du 4 juillet 1972, et d'autre part de mettre en valeur les différentes caractéristiques auxquelles se réfère la prévention spécialisée.

A titre très exceptionnel un agrément provisoire pourra être accordé, après avis de la section spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance, aux expériences nouvelles et originales ne correspondant pas aux caractéristiques précédemment exposées et n'étant pas gérées par une association existante et précédemment agréée.

CONSEIL TECHNIQUE DES CLUBS  
ET EQUIPES DE PREVENTION

**NOTE SUR LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT  
DES SECTIONS SPECIALISEES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

(Texte adopté lors de la séance plénière du 4 mai 1973,  
modifié le 25 mai 1973.)

Pour être efficace et compétente, la section spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance doit comprendre un nombre restreint de membres et nécessairement un certain nombre de personnes qualifiées en matière de prévention spécialisée.

*1. Composition de la section.*

Cinq membres représentant les ministères intéressés : les représentants des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale, de la jeunesse, des sports et des loisirs, le juge des enfants, l'inspecteur d'académie et les services de la main-d'œuvre.

Trois membres représentant les caisses d'allocations familiales, les élus locaux et le C.R.E.A.I.

Un représentant des associations familiales ou des associations de quartier.

Un représentant de l'A.N.E.J.I.  
Six membres compétents en matière de prévention spécialisée dont trois salariés travaillant en prévention spécialisée, élus sur listes syndicales avec support administratif du C.R.E.A.I., et trois personnes désignées par les associations gestionnaires d'activités de prévention spécialisée.

Dans le cas où le département est dépourvu d'association et de personnel qualifié en matière de prévention spécialisée, il pourrait être fait appel sur le plan régional, et après concertation, à six membres compétents répondant aux mêmes caractéristiques.

*2. Fonctionnement de la section.*

Il convient de distinguer le rôle de la section au regard des agréments, au regard des procédures d'appel, et celui qu'elle remplit à divers autres titres consultatifs.

Au regard des agréments ou de leur retrait, la section se prononce à partir de caractéristiques définies sur un plan national et sur la base de la convention type nationale. Pour la bonne information de la section, il est opportun d'entendre les promoteurs d'une expérience de prévention et l'équipe éducative qui viennent ainsi exposer à la section spécialisée leur dossier. Ce contact direct, mieux que l'étude du dossier qu'il complète, permet à la section d'apprécier la qualité, les projets, les difficultés de l'expérience en cours.

La délibération se fait hors de présence des personnes invitées à se faire entendre. Les représentants des salariés ou des associations siégeant dans la section se retireraient de la délibération s'il s'agissait de l'agrément de leur propre expérience de prévention.

*Au regard des procédures d'appel*, une association contestant la décision préfectorale, s'adresse au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui sollicitera l'avis préalable du conseil technique des clubs et équipes de prévention ; la section spécialisée sera, en retour, informée de la décision motivée du ministre.

*Au regard des autres rôles*, la section spécialisée se réunit pour donner des avis conformément à l'arrêté du 4 juillet 1972 et à la circulaire n° 26 du 17 octobre 1972, dans le cadre de son rôle en ce qui concerne la coordination générale des activités et l'impulsion à donner en matière d'action préventive spécialisée.

En ce qui concerne la recherche des caractéristiques sociologiques, en vue de l'agrément d'une expérience de prévention spécialisée et le contrôle technique des expériences en cours, une personne compétente au plan éducatif sera désignée par la section spécialisée.

Dans tous les autres cas, la section spécialisée, dans son ensemble exerce son rôle consultatif, de concertation et d'information au sein du conseil départemental de protection de l'enfance.

CONSEIL TECHNIQUE DE CLUBS  
ET ÉQUIPES DE PRÉVENTION

PROJET DE CONVENTION

(Texte adopté lors de la séance plénière du 4 mai 1973.)

Remarque préalable.

Les dispositions de la présente convention s'entendent compte tenu des caractéristiques définies dans les autres fiches techniques (note sur les caractéristiques de la prévention spécialisée et note sur la composition et le fonctionnement des sections spécialisées du conseil départemental de protection de l'enfance).

Article 1<sup>er</sup>.

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 juillet 1972, l'Association ..... s'engage à poursuivre dans l'exercice de sa responsabilité l'action de prévention spécialisée dont elle a actuellement la charge, à promouvoir dans la mesure de ses possibilités la création de nouvelles équipes ou de nouveaux clubs de prévention partout où le besoin en sera constaté, et à entreprendre toutes actions qui lui paraîtront utiles comme relevant de la prévention spécialisée en milieu naturel.

Article 2.

L'association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, maintient la spécificité des méthodes d'action de la prévention spécialisée, selon les nécessités particulières à son secteur de travail. Cette action pédagogique se caractérise entre autres par la liberté d'adhésion des jeunes ayant des difficultés d'insertion sociale, dont l'anonymat doit être respecté. Cette action doit pouvoir s'exercer à l'égard des jeunes, de leur famille et de leur environnement.

Article 3.

L'association s'engage à recruter un personnel qualifié pour exercer cette action pédagogique dans un travail d'équipe, tel qu'il est défini dans la note du conseil technique des clubs et équipes de prévention sur les critères. La création de chaque poste budgétaire de personnel doit être soumise à l'agrément du préfet représenté par le directeur de l'action sanitaire et sociale. L'association conserve une entière liberté de choix quant au recrutement des personnels, sous réserve des exigences de qualification.

Article 4.

Compte tenu des caractéristiques propres de l'action de prévention qui doit conserver un caractère non institutionnel, il n'y a pas lieu de définir les modalités d'une collaboration avec les autres



actions de prévention sociale, telles que définies à l'article 9 de l'arrêté du 4 juillet 1972. Toutefois, l'association s'efforcera d'instaurer la meilleure collaboration possible avec les diverses activités d'action sociale et éducative du milieu environnant, et notamment les travailleurs sociaux, les mouvements de jeunesse, de plein air.

Cette collaboration n'implique pas nécessairement la limitation du travail de l'association dans un secteur géographiquement déterminé dans le cadre de la sectorisation d'action sociale définie par .....

*Remarques.* — Les modalités de cette collaboration ne peuvent être définies étant donné le caractère évolutif du travail.

#### Article 5.

En contrepartie des services rendus par l'association au titre de la protection de l'enfance, le département de ..... financera, suivant les modalités prévues par l'article 9 de l'arrêté du 4 juillet 1972 et déduction faite de toutes autres ressources et notamment des subventions, le budget prévisionnel des activités de l'association. Le budget présenté en la forme du budget type annexé l'arrêté du 4 juillet 1972, est basé sur l'exercice financier précédent et tient compte des modifications découlant des adaptations nécessaires, des structures existantes et de la création éventuelle de nouvelles activités et, en ce qui concerne le personnel, des dispositions de la convention collective nationale de l'enfance inadaptée.

#### Article 6.

Chaque année, à la date du ....., le président de l'association remettra aux directions départementales intéressées :

- un projet de budget ;
- un compte rendu financier pour l'année écoulée ;
- un compte rendu des actions engagées pour chacune des activités agréées, justifiant de l'utilisation des fonds auquel s'ajoutera périodiquement une étude sur l'évolution des besoins des concepts et méthodes de la prévention spécialisée.

#### Article 7.

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à dater du ..... Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec préavis de six mois.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

SECRETARIAT D'ÉTAT  
AUPRÈS DU MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

*Direction de l'action sociale.  
Sous-direction de la famille et de l'enfance.  
Secrétariat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGÉ DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

*Direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives.  
Service des activités et des loisirs socio-éducatifs.  
SALSE - J 1 AN*

**CIRCULAIRE N° 50 DU 23 OCTOBRE 1973**  
**relative à l'arrêté du 4 juillet 1972**  
**sur les clubs et équipes de prévention.**

(Non parue au *Journal officiel*.)

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique  
et de la sécurité sociale,*

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs,*

à

*Messieurs les préfets de région, service régional de l'action  
sanitaire et sociale, direction régionale de la jeunesse,  
des sports et des loisirs (pour information) ;*

*Messieurs les préfets, direction départementale de l'action  
sanitaire et sociale, direction départementale de la  
jeunesse, des sports et des loisirs (pour exécution).*

La circulaire n° 31 du 13 juillet 1973 vous annonçait l'envoi de deux questionnaires types destinés, d'une part, aux clubs et équipes de prévention anciennement créés et, d'autre part, à ceux qui vont s'ouvrir.

Nous vous adressons ces documents qui doivent vous permettre de mieux apprécier les objectifs, les moyens et la qualité du travail effectué par une activité de prévention.

Pour le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
de la santé publique et de la sécurité sociale :  
*Le sous-directeur de la famille et de l'enfance,*  
M. PECHABRIER.

Pour le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs,

Par délégation :

Pour le directeur de la jeunesse  
et des activités socio-éducatives :

*Le sous-directeur chargé des services des activités  
et des loisirs socio-éducatifs,*  
LUCIEN DE SOMER D'ASSENOY.

CONFIDENTIEL

Pour les anciens organismes.

**ORGANISMES GESTIONNAIRES DE PREVENTION SPECIALISEE**

(A constituer en trois exemplaires : un pour la préfecture, un pour la direction de l'action sanitaire et sociale, un pour la direction départementale de la jeunesse et des sports, selon l'article 6 de l'arrêté du 4 juillet 1972.)

**DOSSIER**

*concernant les organismes ayant été inscrits  
sur la liste des clubs et équipes jusqu'en 1971.*

(En référence à l'arrêté du 4 juillet 1972  
et à la circulaire d'application du 17 octobre 1972.)

**CONSTITUTION DU DOSSIER**

Désignation de l'organisme gestionnaire :

Adresse, siège social, téléphone :

C. C. P. :                               ou compte bancaire :

Copies des statuts :

Copies de la liste des membres du conseil d'administration s'il s'agit  
d'une association :

Copies du règlement intérieur :

Si un organisme gère plusieurs activités, un dossier doit être  
fourni en trois exemplaires pour chacune d'elles.

NOM DE L'ACTIVITE

Lieu :

Adresse : . . . . .

Date de l'inscription sur la liste de l'ancien comité national des clubs et équipes de prévention spécialisées :

Carte ou plan du lieu d'action :

Résumez avec précision l'évolution sociologique et éducative de votre activité depuis sa création jusqu'à ce jour (ou fournir les rapports d'activités de chacun des clubs ou équipes) :

Type d'action :

Clientèle (voir tableau ci-joint) :

Travail auprès des familles :

Relations avec l'extérieur sur le plan des structures et des relations, etc. ; précisez leurs noms (contacts réguliers ou occasionnels).

| REPARTITION   | AGE INFÉRIEUR à six ans. | DE SIX à quatorze ans. | DE QUATORZE à seize ans. | DE SEIZE à dix-neuf ans. | AU-DESSUS de dix-neuf ans. |
|---------------|--------------------------|------------------------|--------------------------|--------------------------|----------------------------|
| Garçons ..... |                          |                        |                          |                          |                            |
| Filles .....  |                          |                        |                          |                          |                            |
| Garçons ..... |                          |                        |                          |                          |                            |
| Filles .....  |                          |                        |                          |                          |                            |
| Garçons ..... |                          |                        |                          |                          |                            |
| Filles .....  |                          |                        |                          |                          |                            |

a) Nombre approximatif de jeunes du secteur de votre action :

b) Nombre approximatif de jeunes constituant votre « clientèle » habituelle :

c) Nombre approximatif de jeunes composant votre « clientèle » occasionnelle :

d) Action dans le quartier ou le milieu.

Nombre de familles concernées : Clientèle habituelle.....

Clientèle occasionnelle.....





CONFIDENTIEL

Pour les nouveaux organismes  
de prévention spécialisée.

**DOSSIER TYPE EN VUE D'UNE DEMANDE D'AGREMENT  
POUR UNE REALISATION DE PREVENTION SPECIALISEE**

(A constituer en trois exemplaires : un pour la préfecture, un pour la direction de l'action sanitaire et sociale, un pour la direction départementale de la jeunesse et des sports, selon l'article 6 de l'arrêté du 4 juillet 1972.)

Circulaire d'application du 17 octobre 1972.

Toutes les rubriques de ce dossier, qui est un simple canevas, peuvent ne pas correspondre au type d'action que vous exercez et aux moyens que vous mettez actuellement en œuvre. Certaines peuvent donc ne pas être remplies et d'autres y être ajoutées. A votre initiative, toutes données sociologiques ou économiques précisant la nature du milieu où s'exerce votre action seraient à joindre.

Au cas où un organisme anime plusieurs expériences (1) un dossier devra être donné pour chacune d'elles.

Joindre à ce dossier s'il s'agit d'une association :

- une copie des statuts de l'association ;
- une copie de la liste du conseil d'administration ;
- une copie du règlement intérieur ;
- le budget présenté selon le budget type annexé à l'arrêté du 4 juillet 1972.

\*\*

I. — Désignation de l'organisme gestionnaire :

Nom et adresse de l'expérience de prévention spécialisée.

Téléphone :                      C. C. P. :                      Compte bancaire :

(1) Club, équipe de rue, action globale de prévention spécialisée, village, vie de chantiers, groupe de toxicomanes.

II. — Votre réalisation de prévention spécialisée se situe dans le cadre :

- 1° D'une action type « club de prévention » spécialisée ;
- 2° D'une action type « équipe de rue » ;
- 3° D'une action globale de prévention spécialisée dans un quartier ou un milieu ;
- 4° D'une action type « maison de jeunes » avec une équipe de prévention spécialisée.
- 5° D'une action type « foyer de jeunes » avec une équipe de prévention spécialisée ;
- 6° D'une action type « centre social » avec une équipe de prévention spécialisée.
- 7° D'une action d'un autre type que vous voudrez bien définir (toxicomanie, chantiers, mille club...).

III. — Caractéristiques administratives de votre expérience :

- 1° Quelle est sa date de création ?
- 2° Quel a été l'organisme privé ou public qui a été à l'origine de sa création ?
- 3° Quel fut son statut d'origine ?

IV. — *Circonstances de la création et étapes du développement de l'expérience en cours :*

- 1° Indiquez les circonstances de la création.
- 2° Quelles ont été les difficultés rencontrées à la création ?
- 3° Pouvez-vous définir l'écho reçu ou les réactions provoquées par votre action dans le quartier et dans le voisinage ?
- 4° Quelle a été à ce moment l'attitude des organismes publics (mairie, commissariat de police, services sociaux, etc.).
- 5° Retracez les étapes ayant marqué l'évolution de l'organisme auquel vous appartenez.

V. — *Implantation :*

1° Précisez les données sociologiques qui vous ont amené à créer cette expérience (joindre une « carte » ou le plan de votre lieu d'action, délimitez votre lieu d'action, délimitez votre implantation et la zone de recrutement des jeunes et des familles intéressées par votre action).

2° Précisez comment votre expérience se situe par rapport aux réalisations déjà existantes sur ce secteur (équipement social, socio-éducatif, sportif et de prévention).

3° Caractéristiques de la population touchée.

| REPARTITION   | AGE INFÉRIEUR<br>à six ans. | DE SIX<br>à quatorze ans. | DE QUATORZE<br>à seize ans. | DE SEIZE<br>à dix-neuf ans. | AU-DESSUS<br>de dix-neuf ans. |
|---------------|-----------------------------|---------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| Garçons ..... |                             |                           |                             |                             |                               |
| Filles .....  |                             |                           |                             |                             |                               |
| Garçons ..... |                             |                           |                             |                             |                               |
| Filles .....  |                             |                           |                             |                             |                               |
| Garçons ..... |                             |                           |                             |                             |                               |
| Filles .....  |                             |                           |                             |                             |                               |

a) Nombre approximatif de jeunes du secteur de votre action :

b) Nombre approximatif de jeunes constituant votre « clientèle » habituelle :

c) Nombre approximatif de jeunes composant votre « clientèle » occasionnelle :

d) Action dans le quartier ou le milieu.

Nombre de familles concernées : Clientèle habituelle.....

Clientèle occasionnelle.....



e) Nombre approximatif des familles du secteur de votre action ?

f) Nombre approximatif des familles avec lesquelles vous établissez un contact :

— permanent ?

— occasionnel ?

g) Comment concevez-vous votre action dans les familles ?

h) Vous trouvez-vous en contact avec des adultes du quartier ayant fait l'objet de mesures judiciaires et si oui, comment s'organisent vos rapports avec eux ?

i) Indiquez le nombre approximatif des jeunes qui fréquentent irrégulièrement l'école :

— avant 16 ans ;

— après 16 ans.

j) Y-a-t-il dans votre zone d'action :

— des classes de perfectionnement — effectif moyen par classe ?

— des classes de rattrapage — effectif moyen par classe ?

k) Comment s'effectue la mise au travail des plus de 16 ans ?

l) Donnez un aperçu des infractions pénales les plus fréquentes des jeunes ?

m) Genre de conflits entre les jeunes et leur environnement ?

n) Indiquez le nombre approximatif au moment de l'établissement de ces données, de jeunes faisant l'objet :

— de mesures d'éducation surveillée ;

— de condamnation avec sursis ;

— d'une autre mesure judiciaire ;

— d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert ;

— d'une action d'autres services sociaux.

o) Certains de vos jeunes sont-ils suivis par les médecins pour troubles caractériels :

Le cas échéant :

— dans les services spécialisés ?

— à titre individuel ?

p) Combien de jeunes avec lesquels vous êtes en contact font-ils actuellement l'objet d'une mesure de placement ?

— en centre ;

— en I. M. P. ;

— en prison ;

— dans d'autres établissements.

q) Quels sont, d'après vous, les besoins des jeunes intéressés par votre action ?

r) Inventaire des moyens socio-culturels mis à la disposition des jeunes dans l'environnement où ils évoluent (stade, piscine, M. J. C., etc.). Les fréquentent-ils ?

Si oui dans quelle proportion ?

Sinon pourquoi ?

Y-a-t-il des besoins insatisfaits manifestés par les habitants du quartier et comment pourrait-il y être répondu ?

Importance du montant des secours versés par les organismes sociaux à la population intéressée par votre action ?

VI. — Vos moyens :

A. — Avez-vous joint à votre demande le budget présenté selon le budget type annexé au texte de l'arrêté du 4 juillet 1972 :

Oui.

Sinon pourquoi ?

B. — Moyens en personnel :

I. — Personnel bénévole ayant concouru au démarrage de l'action :

- nombre.
- qualification.
- rôle.

II. — Combien l'équipe comprend-elle de membres.

III. — Actuellement, comment se constitue votre équipe éducative ?

a) Permanents (éducateurs spécialisés, assistants sociaux, animateurs...) :

Nom : Date de naissance :

Qualification professionnelle acquise ou en cours d'acquisition :

Lieu de formation :

Date d'obtention du diplôme :

Date d'entrée dans l'association :

b) Vacataires :

Nom : Date de naissance :

Qualification professionnelle :

Lieu de formation :

Date d'obtention du diplôme :

Date d'entrée dans l'association :

Lieu de l'activité (précisions sur leurs activités) :

Fréquence :

c) Personnel administratif (salarié ou vacataire) :

Nom : Date de naissance :

Qualification professionnelle :

Précisez la fonction de chacun d'eux (temps partiel ou plein temps) :

d) Bénévoles :

Nombre :

Profession :

Fonction :

e) Stagiaires :

Nombre :

Formation professionnelle en cours :

Lieu de formation :

Durée du stage :

Définir leur rôle :

f) Personnes du quartier concourant à l'action :

Nombre :

Profession :

Fonction :

(Etablir ces renseignements pour chacun des personnels a, b, c, e, et y joindre les pièces justificatives de qualification).

IV. — Une équipe de spécialistes vous soutient-elle dans votre action (1) ? Qui la compose ?

(1) Médecin, psychologue, avocat, conseil juridique, pédagogue, autres travailleurs sociaux, etc.

Quelle coopération rencontrez-vous auprès des différents services ou réalisations intéressant autour de vous la jeunesse, la jeunesse inadaptée, une action sociale sur le quartier :

C. — Moyens matériels (Il est évident qu'une expérience de prévention spécialisée peut ne pas disposer de tous les moyens mentionnés ci-dessous) :

a) Local : joignez un plan du local (en indiquant l'échelle).

b) Type de construction.

c) Etat des constructions (date de fondation).

d) Equipement sanitaire : oui, non.  
(Eau, gaz, électricité, tout à l'égout, w.-c. [nombre], douche [nombre].)

e) Mobilier.

f) Confort. Téléphone.

g) Logement du personnel dans le local : oui, non.  
(Au rez-de-chaussée, à l'étage, à proximité.)

h) Aménagements divers (salle de jeux, de sports, atelier, hébergement, dépannage, etc.).

Désignation :      Nombre :      Dimension :      Observations.

i) Matériel (de jeux, audio-visuel, outillage, etc.).

Désignation :      Nombre :      Dimensions :      Observations.

j) Terrain de sports.

Désignation :      Nombre :      Dimension :      Observations.

k) Les locaux dont vous disposez sont-ils surtout :

— des locaux de réunion ;

— des locaux de loisir ;

— des locaux d'hébergement ;

— autre destination.



l) Quels sont éventuellement les autres lieux de réunion ?

m) Y-a-t-il un ou des véhicules à la disposition de l'organisation ?

n) Y-a-t-il un rythme de fonctionnement avec :

— jours et heures d'ouverture, lesquels ?

— fermeture annuelle ?

o) Y-a-t-il une présence adulte permanente ?

Comment est-elle réalisée ?

#### VII. — Vos activités :

1. Enumérez les différents types d'activités :

— qui fonctionnent depuis longtemps ?

— en cours de réalisation ou interrompues et pourquoi ?

— à l'état de projet ?

2. Parmi les activités, quelles sont celles qui vous paraissent prépondérantes et quelle est l'intention éducative que vous leur attribuez en ce qui concerne :

a) L'action sur le milieu ?

b) L'action sur l'individu ?

3. Y-a-t-il des activités gérées ou prises en main par les jeunes eux-mêmes ? Par certains habitants du quartier ?

#### VIII. — Vos relations actuelles avec l'extérieur :

1. Comment s'établissent-elles actuellement :

a) Avec le quartier et le voisinage ?

b) Avec l'agglomération ou les agglomérations voisines (le cas échéant) ?

c) Avec la police et la gendarmerie ?

2. Sur quel mode s'établissent vos relations :

a) Avec les administrations : coopération, indifférence, sympathie, autres modes ?

b) Avec les autres organismes (sociaux, professionnels, scolaires...).

3. De quelle nature sont vos relations :

a) Avec d'autres équipes de prévention spécialisée ?

b) Avec d'autres réalisations de jeunesse ?

#### IX. — Vos réflexions sur votre action et vos projets :

---

SECRETARIAT D'ÉTAT  
AUPRÈS DU MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

*Direction de l'action sociale.  
Sous-direction de la famille et de l'enfance.  
Secrétariat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

*Direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives.  
Service des activités socio-éducatives.  
SALSE J 1-AN*

**CIRCULAIRE N° 21 DU 29 MARS 1974**  
**relative aux clubs et équipes de prévention.**

(Non parue au *Journal officiel*.)

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé  
publique et de la sécurité sociale ;*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation  
nationale chargé de la jeunesse et des sports*

à

*Messieurs les préfets de région ;*

- Service régional de l'action sanitaire et sociale ;*
- Direction régionale de la jeunesse et des sports  
(pour information) ;*

*Messieurs les préfets :*

- Direction départementale de l'action sanitaire et  
sociale ;*
- Direction départementale de la jeunesse et des  
sports,  
(pour exécution).*

En complément de la circulaire interministérielle n° 31 du 13 juillet 1973 nous vous adressons une annexe à la fiche sur la composition et le fonctionnement de la section spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance.

Cette annexe, dont le texte a été adopté par le conseil technique des clubs et équipes de prévention, précise les modalités des élections des membres salariés compétents en matière de prévention spécialisée. Nous vous renvoyons à ce propos au passage de la circulaire précitée qui insiste sur les notions de compétence, d'équilibre et de concertation qui ont conduit à la répartition proportionnée proposée, vers laquelle il faut tendre, bien qu'elle ne paraisse réalisable que dans les gros départements.

D'autre part, nous devons vous signaler que la question nous est parfois posée de savoir qui exerçait le contrôle technique des clubs et équipes de prévention. Il est bien évident que les principes applicables à la demande d'agrément (art. 7, arrêté du 4 juillet 1972) demeurent valables et que le contrôle technique est assuré en collaboration par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale et la direction départementale de la jeunesse et des sports.

En effet, il a été demandé qu'un fonctionnaire de l'échelon départemental du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports soit spécialisé dans les questions concernant la prévention de l'inadaptation sociale et, de même, il a paru nécessaire qu'un fonctionnaire de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale soit chargé de suivre plus particulièrement ces problèmes (circulaire interministérielle du 17 octobre 1972).

Conformément à la circulaire d'application du 13 juillet 1973 la section spécialisée de par sa connaissance du fonctionnement des organismes de prévention spécialisée peut et doit jouer un rôle d'impulsion de coordination et de concertation.

Dans certains cas, à définir sur le plan local, elle pourra désigner en son sein une personne compétente pour compléter son information.

*Le directeur de la jeunesse et des activités socio-éducatives,*  
JEAN MAHEU.

*Le directeur de l'action sociale,*  
R. LENOIR.

## ANNEXE

### A LA FICHE SUR LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DES SECTIONS SPÉCIALISÉES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DE L'ENFANCE

#### CONSEIL TECHNIQUE DES CLUBS ET ÉQUIPES DE PRÉVENTION

##### Objet : Election des membres salariés.

1. En application de la note précitée, les élections des membres salariés compétents en matière de prévention spécialisée se réfèrent au modèle des élections des salariés aux comités d'entreprise.

a) Le nombre des membres salariés élus est fixé à trois quel que soit le nombre des salariés du département compétent en matière de prévention spécialisée

b) L'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Le scrutin est de liste et à deux tours, avec représentation proportionnelle. Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales les plus représentatives. Si le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il sera procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin, pour lequel les électeurs pourront voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle contient de fois de quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège, divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège, ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne. A cet effet, le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges, déjà attribué à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier. Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix. Si deux listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

c) La durée du mandat est de trois ans au lieu de deux ans.

d) Sont électeurs tous les salariés âgés de plus de dix-huit ans travaillant dans un organisme agréé de prévention spécialisée exerçant son activité dans le département. Sont éligibles les électeurs ayant six mois de pratique professionnelle dans un organisme de prévention spécialisée. Le protocole d'organisation des élections adapte, le cas échéant, les présentes dispositions à la situation particulière du département.



e) Le remplacement des membres élus démissionnaires ou ne remplissant plus les conditions d'éligibilité se font suivant les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 22 février 1945, éventuellement complétées dans le protocole d'organisation des élections.

2. Les centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (C.R.E.A.I.), dont les missions techniques sont précisées dans l'arrêté du 22 janvier 1964 qui les institue, et sont rappelées dans la circulaire n° 26 du 17 octobre 1972, sont le support administratif de ces élections à la demande du comité départemental.

A cet effet, ils saisissent les syndicats au niveau départemental ou régional.

3. Pour réaliser concrètement les élections, les C.R.E.A.I. négocient avec les représentants départementaux ou régionaux des syndicats représentatifs. Un protocole d'accord sur les modalités particulières des élections concernant, notamment: l'établissement des listes électorales; les délais d'affichage des listes des candidats; l'élection éventuelle de suppléants; les délais de procédure de réclamation; les lieu, date et heure des élections; les convocations; les votes par correspondance; la composition du bureau électoral; le dépouillement et le procès-verbal des élections.

4. Les salariés ainsi élus représentent l'ensemble des personnels salariés de la prévention spécialisée dans le cadre du fonctionnement de la section départementale.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE  
DE LA SANTÉ

*Direction de l'action sociale.  
Sous-direction de la famille et de l'enfance.  
Secrétariat.*

SECRETARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE  
DE LA QUALITÉ DE LA VIE, JEUNESSE ET SPORTS

*Direction de la jeunesse  
et des activités socio-éducatives.  
Services des activités socio-éducatives.  
Réf. SALSE/SC/IS/J 1-AN  
N° 1568.*

**CIRCULAIRE N° 1568 DU 23 JUILLET 1974**

**relative aux clubs et équipes de prévention.**

(Non parue au *Journal officiel*.)

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé,  
Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
de la qualité de la vie, jeunesse et sports*

à

*Messieurs les préfets de région, service régional de l'action  
sanitaire et sociale, direction régionale de la jeunesse  
et des sports (pour information);*

*Messieurs les préfets, direction départementale de l'action  
sanitaire et sociale, direction départementale de la  
jeunesse et des sports (pour exécution).*

Le ministère de la santé et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports envisagent de réunir les représentants des instances compétentes en matière de clubs et équipes de prévention, lors d'un colloque pluridisciplinaire qui se tiendra les **23 et 24 janvier 1975** à l'Institut national d'éducation populaire de Marly-le-Roi.

Les travaux du conseil technique des clubs et équipes de prévention ont, en effet, démontré la nécessité pour les clubs et équipes de prévention de ne pas s'enfermer dans leur spécificité. Ainsi que l'indiquait déjà l'arrêté du 4 juillet 1972, il est indispensable que ceux-ci recherchent une intégration dans les actions de prévention du département et collaborent avec les autres organismes existants de façon à pratiquer l'ouverture la plus large possible vers l'extérieur.

Le thème retenu :

*Prévention générale et prévention spécialisée : concertation  
et coordination des actions éducatives,*  
est volontairement très vaste de façon à permettre vos suggestions.

Afin d'accroître la qualité des apports, il a paru utile que vous puissiez réunir, dans le cadre de la section spécialisée, par exemple, ou de toute autre façon, les personnes que vous estimez concernées par ces problèmes afin de mettre en commun vos réflexions sur les différents points que soulève le thème choisi.

Un « canevas » vous est proposé ci-après :

- place de la prévention spécialisée par rapport à la prévention générale dans votre département;
- expérience de coordination (relations entre les services sociaux, etc.);
- expérience de concertation (rôle des instances appelées à avoir une action préventive, etc.);
- la vie des clubs et équipes de prévention par rapport à la vie des autres structures socio-éducatives (problèmes de personnel, d'équipement, problèmes budgétaires, etc.).

Les réflexions et les conclusions des membres de ce groupe de travail feront l'objet d'un rapport de synthèse qui devrait être adressé en double exemplaire avant le **15 octobre 1974** :

- au ministère de la santé (à l'attention de Mme le docteur Marty), Direction de l'action sociale, 9, avenue de Lowendal, 75700 Paris;
- au secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, jeunesse et sports (à l'attention de Mme Cassuto), Direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris CEDEX 09.

Après étude de ces rapports, les grands thèmes du colloque national seront arrêtés lors d'une réunion préparatoire le **25 octobre 1974**.

Pour le secrétaire d'Etat :

Pour le directeur de l'action sociale :

Pour le sous-directeur de la famille et de l'enfance :

*Le chef de service,*  
JEAN FAGGIANELLI.

Pour le secrétaire d'Etat :

Pour le directeur de la jeunesse  
et des activités socio-éducatives :

*Le sous-directeur chargé des services des activités  
et des loisirs socio-éducatifs,*  
LUCIEN DE SOMER D'ASSENOY.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTRE  
DE LA SANTE

*Direction de l'action sociale,  
Sous-direction de la famille et de l'enfance,  
Secrétariat.*

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTRE  
DE LA QUALITE DE LA VIE (JEUNESSE ET SPORTS)

*Direction de la jeunesse  
et des activités socio-éducatives,  
Service des activités socio-éducatives,  
SALSE/J 1 - AN.*

**CIRCULAIRE N° 2 DU 16 JANVIER 1975**  
**relative au financement des clubs et équipes**  
**de prévention.**

(Non parue au *Journal officiel*.)

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé,*

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de la qualité de la vie  
(Jeunesse et sports)*

à

*Messieurs les préfets de région (service régional de l'action  
sanitaire et sociale, direction régionale de la jeunesse  
et des sports), pour information;*

*Messieurs les préfets (direction départementale de l'action  
sanitaire et sociale, direction départementale de la  
jeunesse et des sports), pour exécution.*

Références :

Circulaires interministérielles « Santé - Jeunesse » :

- n° 26 du 17 octobre 1972;
- n° 31 du 13 juillet 1973;
- n° 50 du 23 octobre 1973;
- n° 21 du 29 mars 1974;
- n° 1568 du 23 juillet 1974;

Circulaire « Santé » n° 9 du 8 mars 1973.

Les circulaires citées en référence complètent et précisent les orientations de l'arrêté du 4 juillet 1972 sur les clubs et équipes de prévention; point n'est besoin d'insister sur l'intérêt qui s'attache à leur application.

En ce qui concerne le financement, nous rappelons que l'article 9 de l'arrêté précité a officialisé la pratique des conventions déjà utilisées dans nombre de départements et dont certaines assuraient la couverture financière sur les crédits d'aide sociale à l'enfance à 80 p. 100, voire 90 p. 100 des dépenses.

La circulaire interministérielle n° 26 du 17 octobre 1972 était très explicite sur ce point et la circulaire du ministère de la santé n° 3 du 8 mars 1973 insistait aussi sur la nécessité d'arriver à la couverture quasi complète des dépenses de fonctionnement sur les crédits d'aide sociale à l'enfance, ce qui est logique puisque l'activité spécialisée des clubs et équipes doit s'inscrire dans le cadre de l'action globale de prévention du service départemental de l'action sanitaire et sociale.

*Cette contribution financière doit donc figurer à l'article 642 (Budget départemental) et non à l'article 657.*

Cela n'exclut pas, ainsi qu'il a été indiqué dans les circulaires précédentes, l'octroi de subventions d'autres organismes (du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, des caisses d'allocations familiales, des municipalités).

Il vous appartient d'insister auprès des conseils généraux pour que le financement des clubs et équipes de prévention agréés soit assuré. Les assemblées délibérantes devraient être sensibles au fait que les dépenses de prévention évitent des dépenses plus lourdes, tels les placements en institutions.

Nous vous précisons, d'autre part, en vous rappelant les termes de la circulaire du ministère de la santé n° 9 du 8 mars 1973, que l'action exercée par un club ou une équipe de prévention est incompatible avec un financement par prix de journée, puisqu'il n'y a pas décision administrative ou judiciaire préalable.

..

Il est évident que si le financement ci-dessus indiqué doit assurer en priorité le paiement des salaires, la couverture des frais d'activité est tout aussi nécessaire puisqu'elle conditionne l'efficacité de l'action. Or le compte 65 du budget type est pris en considération de façon très diverse : dans certains cas, une somme forfaitaire par responsable a été retenue ; dans d'autres cas, la somme acceptée à ce titre n'a pas permis les interventions à caractère multiple des clubs et équipes ; dans d'autres cas, au contraire, on a accepté de couvrir des dépenses qui ne relèvent pas en fait de l'activité des organismes en cause.

Afin de vous aider dans l'examen des budgets, une fiche technique a été élaborée par le conseil technique des clubs et équipes de prévention qui donne, à partir de l'étude du R. C. B. sur la prévention des inadaptations sociales (1) consacrée aux clubs et équipes, une liste non exhaustive d'activités, chaque équipe devant d'ailleurs faire preuve d'imagination pour utiliser tous les moyens pouvant favoriser l'évolution des jeunes dont ils ont la charge.

En conséquence, l'évaluation prévisionnelle du compte 65 ne peut être que globale, mais doit s'appuyer sur un programme de travail, parfois dit « projet pédagogique », présenté par l'organisme demandeur (cf. circulaire du 8 mars 1973).

(1) La diffusion de l'étude complète du R. C. B. vous a été faite en mars 1973.

Le conseil technique des clubs et équipes de prévention poursuit des travaux et des fiches indicatives propres à certaines activités (camps de vacances, ski, judo, football) sont à l'étude. Elles comporteront des fourchettes de dépenses et vous seront adressées à titre d'exemple en tant qu'elles constituent une traduction budgétaire de moyens éducatifs très utilisés dans les clubs et équipes de prévention.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'action sociale,*  
ANDRÉ RAMOFF.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la jeunesse  
et des activités socio-éducatives,*  
JEAN-F. DE VULPILLIÈRES.



**Liste non exhaustive des activités pouvant être entreprises  
par un club ou une équipe de prévention.**

*A. — Actions éducatives et de loisirs.*

Occupation du temps libre : activités de type de club de loisirs, camps, sorties, week-end, vacances.  
Organisation du temps libre : activités sportives, activités culturelles et créatrices (théâtre, photographie, poterie, audio-visuel, mécanique, bibliothèque).  
Cours de code et de conduite automobile.

Structuration d'activités informelles :

- pratique de la moto vers clubs de moto ;
- orientation des conduites agressives vers clubs de karaté.

Rattrapage scolaire et alphabétisation.  
Préparation à l'entrée dans les établissements de F.P.A.  
Prise en charge d'une pré-formation professionnelle (atelier, cours de dactylo, d'auto-école).  
Organisation du travail dans des formules ateliers ou de coopératives.  
Education permanente des jeunes et de leurs familles.  
Divers.

*B. — Actions sociales et de soutien  
tant sur le jeune que sur son milieu.*

Accueil individualisé ou par une famille d'accueil.  
Visites des adolescents en prison ou à l'hôpital.  
Rencontres quotidiennes, repas pris en commun, collations.  
Participation à la vie de la bande. — Dépannage : dons, prêts d'argent, de vêtements, déménagements (aide sociale).  
Recherche de logement.  
Contacts avec l'hôpital, les dispensaires, les médecins, les juges, avocats, instituteurs, directeurs d'école, employeurs.  
Informations et conseils médicaux.  
Lutte contre la drogue, l'abus d'alcool, les conduites suicidaires.  
Soutien affectif et matériel pendant le temps passé à l'hôpital, pendant les périodes de difficultés scolaires, de chômage, soutien des mères célibataires, des isolés.  
Accueil à la sortie de prison ou de l'hôpital.  
Recherche de familles d'accueil, de logement, d'emplois.  
Informations sur la scolarité, la formation professionnelle, le droit du travail.  
Inscription à l'école, à la F.P.A., au chômage, à la sécurité sociale.  
Régularisation de situations juridiques ou administratives (cartes de séjour, de travail...).Actions auprès des minorités ethniques.  
Amélioration des relations entre les jeunes, leur famille et leur milieu, d'une part, et les services sociaux, les institutions, d'autre part.

Actions coordonnées et concertées avec l'ensemble des travailleurs sociaux.  
Informations sur les problèmes des jeunes et leurs besoins.  
Contacts avec les responsables locaux élus, les représentants des institutions, les associations familiales.  
Divers.

*C. — Actions de recherche et de perfectionnement.*

Supervision et évaluation.  
Journée d'études, stages.  
Enquêtes préalables à l'organisation de nouvelles activités.  
Actions de recherches sur le milieu et les jeunes.  
Actions de perfectionnement.  
Divers.

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ  
NATIONALE

*Direction de l'action sociale.*  
Sous-direction de la famille,  
de l'enfance et de la vie sociale.

**NOTE DE SERVICE N° 39 DU 21 DECEMBRE 1981**  
**relative aux clubs et équipes de prévention. — Rôle et**  
**fonctionnement des sections spécialisées du conseil**  
**départemental de protection de l'enfance.**

(Non parue au *Journal officiel*.)

*Le ministre de la solidarité nationale*

à

*Messieurs les préfets (direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales).*

L'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux clubs et équipes de prévention, a prévu dans son article 7 une section spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance. Sa composition et son rôle ont été définis dans la circulaire n° 31 du 13 juillet 1973.

Une enquête a été faite par le conseil technique des clubs et équipes de prévention auprès des divers représentants des membres des sections spécialisées, afin de mieux évaluer le fonctionnement des sections spécialisées. Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales et les directions départementales du temps libre, jeunesse et sports ont participé à cette enquête. Il en est ressorti qu'assez fréquemment, les sections spécialisées fonctionnaient de façon strictement formelle et ne jouaient pas leur rôle d'impulsion, de coordination et de concertation en matière de prévention spécialisée.

Il nous paraît donc opportun de rappeler les préoccupations qui ont conduit à prévoir la création de ces organismes techniques départementaux, consultatifs auprès du préfet, et compétents en matière de prévention spécialisée. L'objectif essentiel est que les sections spécialisées soient un lieu de concertation entre des partenaires de fonctions différentes, mais tous très concernés par la prévention spécialisée.

Cette concertation doit permettre de créer une réflexion permanente sur la prévention spécialisée à travers son intégration dans les actions de prévention départementale. Elles peuvent ainsi constituer un organe d'impulsion auprès d'autres organismes pour une politique concertée en matière de protection de l'enfance et de prévention générale, dont vous avez la responsabilité.

Pour effectuer cette mission, les sections spécialisées doivent répondre à certaines conditions de fonctionnement, dont certaines ont été précisées dans les circulaires en vigueur mais qui peuvent, après expérience, être clarifiées, et dont d'autres n'ont pas été abordées jusqu'alors. La présente note vous apporte les indications nécessaires.

1° *Constitution des sections spécialisées du conseil départemental de protection de l'enfance.*

La constitution de sections spécialisées du conseil départemental de protection de l'enfance est indispensable dans tout département où existe une association gérant des clubs et équipes de prévention. Sa composition doit viser à regrouper des personnes compétentes tout en évitant la lourdeur d'un nombre important de participants qui risque de paralyser l'efficacité du travail. Nous rappelons donc que la composition prévue dans la circulaire du 13 juillet 1973 constitue l'indication d'un maximum, réalisable essentiellement dans les départements ayant plusieurs associations de prévention spécialisée.

Toutefois, la possibilité doit être laissée à la section spécialisée d'entendre toute personne compétente en prévention spécialisée ou susceptible de l'aider dans ses travaux.

Les élections doivent être organisées selon les dispositions prévues par la circulaire n° 21 du 29 mars 1974 et son annexe, sous l'autorité du préfet avec l'aide des C. R. E. A. I. sollicitée par le préfet de région.

Dans un souci d'améliorer la participation des membres salariés, il apparaît que les frais occasionnés par les déplacements et la présence des membres salariés aux sections spécialisées devraient être pris en compte par les budgets des associations auxquelles appartiennent ces membres. Les frais de mission des membres désignés par les associations gestionnaires pourraient bénéficier de la même prise en charge.

2° *Rôles et attributions de la section spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance.*

Les sections spécialisées ne doivent pas se réunir uniquement à l'occasion des agréments ou des retraits d'agréments de clubs ou équipes de prévention car elles ne seraient alors que des organismes fonctionnant de façon purement formelle, dans le souci unique de satisfaire aux règlements en vigueur. Elles ne peuvent acquérir une véritable autorité qu'en étant compétentes sur l'ensemble des problèmes relatifs à la prévention spécialisée : avis techniques sur l'activité et les moyens matériels globaux des expériences de prévention spécialisée, évaluation des besoins du département en matière de prévention spécialisée, pour pouvoir émettre des avis fondés sur l'opportunité des créations de prévention spécialisée, réflexions sur la place de la prévention spécialisée dans la politique générale de prévention du département et dans la politique de protection de l'enfance, etc.

L'expérience montre également qu'en dehors de l'éventualité d'un retrait d'agrément, l'avis de la section spécialisée devrait être demandé avant toute suspension de financement, notamment en cas de situation difficile et de conflits. Ces objectifs entraînent plusieurs conséquences sur le plan de l'organisation du fonctionnement des sections spécialisées.

3° *Fonctionnement des sections spécialisées.*

La présidence des sections spécialisées devrait être assurée par une personne choisie pour ses qualités d'animateur, de préférence au sein des membres de la section et élue par elle, ou désignée par le préfet.

La durée du mandat de la présidence est de trois ans, conformément aux textes de référence.

Un secrétariat devrait également être mis en place, sous le contrôle de la présidence. Il devrait veiller au bon fonctionnement de la section spécialisée, à savoir :

- fréquence des réunions (au moins trois par an pour les questions intérieures aux clubs et équipes de prévention spécialisée) ;
- régularité des réunions (calendrier prévu à l'avance) ;
- préparation des réunions (ordre du jour et documentation envoyés quinze jours au moins avant la réunion) ;
- comptes rendus des réunions précédentes adressés suffisamment tôt avant les réunions suivantes, pour être approuvés ou modifiés ;
- transmission au ministère de la solidarité nationale, direction de l'action sociale, à l'intention du conseil technique des clubs et équipes de prévention des comptes rendus de la section spécialisée.

La mise en place d'une formation restreinte permanente quadripartite serait opportune, tout particulièrement dans les sections spécialisées aux effectifs importants, siégeant dans des départements où les clubs et équipes de prévention sont nombreux. Cette commission permanente serait alors composée du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental du temps libre, jeunesse et sports, d'un éducateur élu et d'un gestionnaire d'une association de prévention spécialisée.

Ce groupe aurait pour mission de préparer les ordres du jour des séances, de mettre au point la documentation, les sujets de politique générale de prévention spécialisée, de se saisir des urgences.

Nous précisons que ces indications ne sont que des clarifications, mais ne modifient en rien le contenu des circulaires relatives aux sections spécialisées. Nous souhaitons essentiellement assurer à ces organismes une plus grande efficacité en améliorant la rigueur de leurs appréciations, en utilisant leurs compétences sur les terrains d'actions et sur les moyens de répondre à certains besoins, au plus près des réalités locales et des décisions.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'action sociale,  
MARINETTE GIRARD.